

# Règlement intérieur



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Financement  
Participatif  
France**

***Ce règlement intérieur vient préciser et compléter la convention de partenariat entre Financement Participatif France (FPF) et le ministère de la Transition écologique (MTE) dans le cadre du label « Financement Participatif pour la Croissance Verte ».***

## Table des matières

Préambule .....	3
Article 1 : Répartition des rôles .....	4
Article 2 : L'instance de gouvernance du label.....	5
Rôle de l'instance de gouvernance du label.....	5
Composition de l'instance de gouvernance du label .....	5
Article 3 : Fonctionnement de l'instance de gouvernance .....	6
Présidence .....	6
Réunions et convocations .....	6
Déroulement des réunions de l'instance de gouvernance .....	6
Engagement des membres de l'instance de gouvernance et conflit d'intérêt .....	7

## Préambule

Le soutien au financement participatif comme levier de déploiement de projets relevant de la transition énergétique et écologique (TEE) dans les territoires s'inscrit dans une volonté politique nationale traduite par la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Le financement participatif permet de garantir aux citoyens une transparence sur ces projets, notamment au regard de leur impact positif sur la transition énergétique et écologique.

C'est pourquoi le MTE a souhaité la création d'un label public pour les projets relevant de la TEE financés en tout ou partie par financement participatif. Les objectifs du label « Financement participatif pour la croissance verte » sont :

- de valoriser le financement participatif pour les projets œuvrant en faveur de la transition énergétique et écologique ;
- de garantir la transparence du projet ;
- d'apporter des informations sur la qualité environnementale du projet.

**La capacité d'attribuer le label aux projets verts est déléguée par le ministère aux plateformes signataires d'une convention de partenariat tripartite entre la plateforme, le MTE et Financement Participatif France.**

## Article 1 : Répartition des rôles

Le MTE et FPF désignent d'un commun accord les membres de l'instance de gouvernance du label qui représentent des parties prenantes concernées.

Le MTE préside l'instance de gouvernance, FPF en assure le secrétariat.

### FPF a pour rôle :

- d'étudier les demandes relatives à l'octroi du droit à labelliser pour les plateformes ;
- de procéder à un contrôle annuel de toutes les plateformes ayant obtenu le label ;
- de transmettre sans délai au MTE tout dossier de labellisation que le ministère demande à contrôler ;
- d'analyser au fil de l'eau, en lien avec le MTE, les questions d'interprétation et les propositions d'évolution du référentiel transmises par les plateformes ;
- de recenser sur son site internet l'ensemble des questions d'interprétation du référentiel et les réponses apportées ;
- de tenir une liste non publique des plateformes et des projets ayant fait l'objet d'un retrait du droit à labelliser ou du label. La liste des projets ayant fait l'objet d'un refus ou d'un retrait du label est, sur demande, à la disposition des plateformes labellisatrices ;
- d'agrèger l'ensemble des projets labellisés sous forme de tableau et de le transmettre au MTE à la demande avec les dates du rapport d'instruction ;
- de valoriser le dispositif de labellisation auprès des plateformes et de promouvoir le label.

### Le MTE a pour rôle :

- de procéder, le cas échéant, à un contrôle des plateformes labellisées dont le choix est laissé à sa propre initiative ;
- d'analyser au fil de l'eau, en lien avec FPF, les questions d'interprétation et les propositions d'évolution du référentiel de la procédure et transmises par les plateformes ;
- de lister les projets labellisés sur son site internet : <https://www.ecologie.gouv.fr/>;
- de lister les plateformes pouvant attribuer le label « Financement participatif pour la croissance verte » (plateformes labellisatrices) sur son site internet ;
- de communiquer sur le label (mise en ligne des documents se rapportant au label, c'est-à-dire le référentiel, le document de procédures, la liste des plateformes labellisatrices et la liste des projets labellisés) sur son site internet ;
- de participer aux évènements visant à promouvoir le label ;
- de déposer la marque du label auprès de l'INPI.

## Article 2 : L'instance de gouvernance du label

### Rôle de l'instance de gouvernance du label

L'instance de gouvernance est l'organe de décision et de contrôle du label.

L'instance de gouvernance présidée par le MTE prend les décisions relatives à l'octroi ou au retrait du droit à labelliser, aux dysfonctionnements dans la procédure de labellisation, aux évolutions du référentiel du label. FPF en assure le secrétariat (préparation des réunions, élaboration des comptes-rendus). Le MTE et FPF désignent d'un commun accord les membres de cette instance qui représentent des parties prenantes concernées.

### Composition de l'instance de gouvernance du label

L'instance de gouvernance est composée de 10 à 14 personnes. Ses membres représentent des parties prenantes concernées par la question du financement participatif : ministère de la Transition écologique, acteurs publics de la transition énergétique, professionnels du financement participatif, banques, chercheurs, ONG environnementales, associations de consommateurs, etc.

Chaque membre désigne un représentant et un suppléant.

Membres de l'instance de gouvernance
Ministère de la Transition écologique
Financement Participatif France
ADEME
Institute for Climate Economics
Bpifrance
Crédit Coopératif
Auxilia
Les Eco Maires
Youth in finance
Le PEXE
Personnalité qualifiée
Finansol

## Article 3 : Fonctionnement de l'instance de gouvernance

### Présidence

L'instance de gouvernance est présidée par le Commissariat général au développement durable.

Le président ou son suppléant est chargé de veiller à l'application des décisions de l'instance de gouvernance ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue des réunions. Il dirige les débats, fait procéder le cas échéant aux votes.

### Réunions et convocations

L'instance de gouvernance se réunit au moins deux fois par an. Les réunions ne sont ni publiques ni enregistrées.

L'instance de gouvernance est convoquée par son président, à son initiative, au moins quinze jours francs avant la date de la réunion. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Un ordre du jour, fixé par le président de l'instance de gouvernance en lien avec FPF, est adressé en même temps que la convocation. En amont de la fixation de l'ordre du jour, les membres de l'instance de gouvernance peuvent proposer des points à inscrire à l'ordre du jour au président.

Le président convoque les membres de l'instance de gouvernance. Chaque membre peut, le cas échéant, désigner un suppléant.

Au cas où il ne peut être présent, ni représenté, tout membre peut adresser au président une contribution écrite sur tout point inscrit à l'ordre du jour au moins sept jours avant la réunion de l'instance de gouvernance. Celui-ci la porte à la connaissance de l'instance de gouvernance. Toutefois, elle ne peut faire l'objet d'un vote.

### Déroulement des réunions de l'instance de gouvernance

L'instance de gouvernance ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente ou représentée. Chaque membre disposant du droit de vote peut donner pouvoir à un autre membre en disposant également. Aucun membre ne peut disposer de plus de deux pouvoirs. Les pouvoirs doivent être adressés au secrétariat de l'instance de gouvernance au plus tard en début de la séance. Ils sont énoncés par le secrétariat en début de séance. Les pouvoirs sont pris en compte dans le calcul du quorum. Si le quorum n'est pas atteint, l'instance de gouvernance est à nouveau convoquée pour les points soumis à délibération dans un délai de trois semaines à compter de la date de réunion de l'instance de gouvernance n'ayant pas réuni les conditions de quorum et délibère valablement sans condition de quorum.

Les points inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet soit de discussions soit d'un vote.

Le consensus sera à chaque fois privilégié. La décision de procéder à un vote relève exclusivement de la décision du président. Le vote a lieu à main levée. Dès lors que les conditions de vote sont réunies, celui-ci se fait à la majorité simple des voix des membres

présents ou représentés. En cas d'absence de vote positif relatif à un avis ou à une recommandation, le président peut présenter un texte modifié et le soumettre à un nouveau vote.

En cas d'égalité des votes, la décision revient au président de l'instance de gouvernance dont le vote compte double.

Le président de l'instance de gouvernance peut, à son initiative ou à la demande d'un des membres, inviter toute personne compétente, à titre de membre observateur, à participer aux débats sans voix de délibérative. En cas de refus de la majorité des membres de l'instance de gouvernance, la personne ne sera pas invitée.

Après chaque séance de l'instance de gouvernance un procès-verbal est rédigé par le secrétariat et envoyé dans un délai d'un mois aux membres de l'instance de gouvernance pour validation et/ou amendements sous 15 jours. Le procès-verbal est ensuite signé par le président ou son suppléant et contresigné par le secrétaire. Il est transmis, dans un délai d'un mois, aux représentants titulaires et suppléants.

Les procès-verbaux indiquent, de manière synthétique, les positions prises par chaque organisation lors des votes. Les organisations qui le souhaitent peuvent adresser une explication de vote qui est alors jointe au procès-verbal.

### **Engagement des membres de l'instance de gouvernance et conflit d'intérêt**

Les membres de l'instance de gouvernance ne perçoivent aucune indemnité du fait de ces fonctions.

Tous les représentants et, le cas échéant, les experts convoqués sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Tout membre de l'instance de gouvernance qui a un intérêt économique dans une plateforme labellisatrice ou un projet labellisé sur une telle plateforme (salarié, investisseur, partenaire...) doit, sous peine de déchéance de son mandat, le signaler au secrétariat de l'instance de gouvernance. Ce membre s'abstient de voter sur toute question concernant la plateforme ou le projet en question et ne doit pas influencer la décision s'y rapportant. Le président de l'instance de gouvernance pourra, s'il le juge utile, lui demander de quitter la salle de réunion de l'instance. Le conflit d'intérêt sera reporté dans le compte rendu de la séance de l'instance concernée.